

**Chambre contentieuse****Décision 62/2020 du 17 septembre 2020****N° de dossier : DOS-2020-00811****Objet : Plainte contre un opticien – absence de traitement de données soumis au RGPD**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant comme membre unique ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, (ci-après LCA) ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

La plaignante : Madame X , (ci-après « la plaignante »)

Le responsable de traitement : L'Opticien Y (ci-après la défenderesse)

1. Le 14 février 2020, la plaignante a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre la défenderesse.

2. Aux termes de sa plainte, la plaignante rapporte avoir acheté une paire de lunettes à sa fille auprès de la défenderesse. La plaignante reproche à la défenderesse d'avoir remis à son ex-mari - avec lequel elle est en procédure judiciaire relative à la garde de leur fille - des documents sans l'en avoir avertie, documents dont elle conteste l'exactitude et dont elle ne souhaitait pas que son ex-mari ait connaissance.

3. Le 3 mars 2020, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne (SPL) sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA.

4. Comme elle l'a déjà exposé dans sa décision 03/20 du 21 février 2020, la Chambre Contentieuse est, en application de l'article 33 § 1 LCA, l'organe de contentieux administratif de l'APD. Elle est saisie des plaintes que le Service de première ligne (SPL) lui transmet en application de l'article 62 § 1^{er} LCA, soit des plaintes recevables dès lors que conformément à l'article 60 alinéa 2 LCA, ces plaintes sont rédigées dans l'une des langues nationales, contiennent un exposé des faits et les indications nécessaires pour identifier le traitement de données à caractère personnel sur lequel elles portent et relèvent de la compétence de l'Autorité de protection des données.

5. Partant, à défaut de traitement de données caractère personnel relevant de la compétence de l'APD mis en cause par la plainte, la Chambre Contentieuse n'est pas habilitée à connaître de la plainte.

6. La compétence de l'APD est quant à elle énoncée à l'article 4 § 1 LCA. L'APD est responsable du contrôle du respect des principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel, dans le cadre de la présente loi et des lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel.

7. L'article 2 § 1 du RGPD dont l'APD a à contrôler le respect, définit le champ d'application matériel du RGPD comme suit:

« Le présent règlement s'applique au traitement de données à caractère personnel automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier ».

8. La remise de documents par la défenderesse à l'ex-mari de la plaignante, remise dénoncée par cette dernière, n'est pas constitutive d'un traitement *automatisé* au sens de l'article 2 du RGPD. Comme la

Chambre Contentieuse l'a rappelé dans sa décision 41/2020, est défini comme étant « automatisé », tout traitement dans lequel la technologie de l'information intervient.

9. La remise de documents n'est donc pas constitutive d'un traitement automatisé à l'égard duquel la Chambre Contentieuse aurait à examiner le respect du RGPD. Cette remise de documents n'est pas non plus constitutive d'un traitement manuel de données appelées à figurer dans un fichier au sens de l'article 2 du RGPD. Partant, il n'est pas possible pour la Chambre Contentieuse de connaître des faits dénoncés dans la plainte déposée par la plaignante.

10. Surabondamment, la Chambre Contentieuse relève l'absence de tout élément probant ou début de preuve relatif à cette communication, aucune pièce n'ayant été produite par la plaignante à l'appui de sa déclaration.

11. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données moyennant la suppression des données d'identification directe des parties et des personnes citées, qu'elles soient physiques ou morales.

**POUR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE CONTENTIEUSE**

- n'estime pas possible de donner suite à la plainte qu'elle décide, en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 3^o LCA, de classer sans suite

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours à compter de sa notification¹, auprès de la Cour des marchés² (article 108, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 3 décembre 2017),³ avec l'Autorité de protection des données comme défenderesse.

(sé.) Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse

¹ L'envoi présente décision par le greffe de la Chambre Contentieuse vaut date de notification.

² Cour d'appel de Bruxelles.